



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

**DECISION N° 2023\_6**

**portant acquisition d'un jeu à ressorts pour la cour  
maternelle de l'école Montaubert**

**Le Maire de la Commune de Lécousse,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020\_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,  
alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société SCLA,

*CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un jeu de la cour maternelle de l'école Montaubert  
devenu hors d'usage*

**DECIDE**

**Article 1** - De procéder à l'acquisition (fourniture et pose), auprès de la société SCLA, d'un jeu à ressorts et  
bascule avec sol coulé, pour la cour maternelle de l'école Montaubert pour un montant de 3932,97 € HT.

**Article 2** - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 4** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 5 avril 2023

Anne PERRIN,  
Maire de Lécousse

